

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de Règlement numéro 511-2017 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'agrandir la zone 062-Af, de permettre l'usage « cabane à sucre » à titre d'usage spécifiquement autorisé dans la zone 062-Af et d'interdire l'usage « lieu de compostage » dans la zone 062-Af.

1. Adoption du projet

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 31 août 2017 sur le projet de Règlement numéro 511-2017 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'agrandir la zone 062-Af, de permettre l'usage « cabane à sucre » à titre d'usage spécifiquement autorisé dans la zone 062-Af et d'interdire l'usage « lieu de compostage » dans la zone 062-Af, la Commission municipale du Québec a adopté un second projet de règlement le 1^{er} septembre 2017.

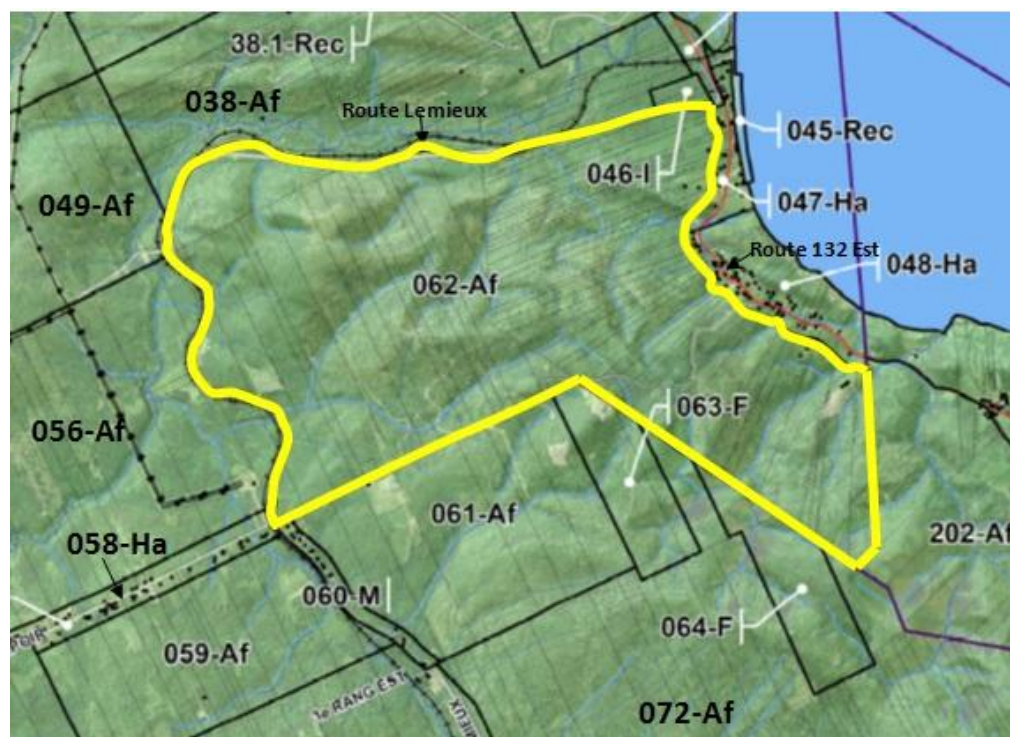
Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans la zone visée et dans les zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

- agrandir la zone 062-Af;
- permettre l'usage « cabane à sucre » à titre d'usage spécifiquement autorisé dans la zone 062-Af;
- interdire l'usage « lieu de compostage » dans la zone 062-Af.

3. Description du territoire

Le territoire visé par ce projet de règlement comprend la zone 062-Af et ses zones contiguës, soit les zones 038-Af, 046-I, 047-Ha, 048-Ha, 049-Af, 056-Af, 058-Ha, 060-M, 061-Af, 063-F, 064-F, 072-Af, et 202-Af telles qu'illustrées sur le plan ci-dessous :



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2° Être reçue au bureau de la soussignée, hôtel de ville, 137, route 132 Ouest, Percé (Québec), G0C 2L0, au plus tard le 8^{ième} jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **21 septembre 2017**;
- 3° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le **1^{er} septembre 2017**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

ou :

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le **1^{er} septembre 2017** et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit la condition suivante :

- Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

ou :

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, le **1^{er} septembre 2017** et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :

- a) Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- 1° Désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **1^{er} septembre 2017** et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- 2° Produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Absence de demandes

Si aucune demande valide n'est reçue, ce projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Donné à Percé, le 6 septembre 2017.

**Gemma Vibert,
Greffière**